

**2023/058**

nomenclature: 6.1.7

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Barre (RD 85) durant les travaux de préparation de l'élargissement de la chaussée dans le cadre du chantier de la voie de contournement du port.**

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société GUINTOLI en date du 07 mars 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour les travaux de préparation de l'élargissement de la chaussée dans le cadre du chantier de la voie de contournement du port, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la route de la Barre,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

**ARRETE**

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route de la Barre, à hauteur des travaux, entre le mardi 14 mars 2023 et le vendredi 14 avril 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules à hauteur du chantier s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Société GUINTOLI
- CIAS
- Cuisine centrale
- DEEJ
- Région Nouvelle Aquitaine
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

Fait à Tarnos le 08 mars 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **13 MARS 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

